



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2002

concernant

**le projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne,
la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à
l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services**

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A L'AGREMENT D'ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER LES TITRES-SERVICES

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
21 février 2002**

Saisine

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été sollicité par le Ministre bruxellois de l'emploi le 4 février 2002 sur le projet d'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone relatif à l'agrément d'entreprises autorisées à utiliser les titres-services.

Avis du Conseil

La FGTB réitère son abstention en raison du risque que le dispositif présente de dérégulation du marché du travail résultant de la création d'un nouveau circuit parallèle d'emplois qui concurrencerait les emplois « non aidés ».

Le Conseil constate que nombre de remarques et préoccupations qu'il avait formulées dans son précédent avis et dans ses recommandations ont été retenues.

Néanmoins il rappelle son souci de rendre accessibles les services de proximités aux *ménages détenteurs des revenus les plus faibles*. A cet égard, les pouvoirs publics, dans le cadre de leur mission d'aide sociale, doivent pouvoir intervenir de manière à solvabiliser la demande potentielle des familles qui ne seraient pas en mesure d'accéder au dispositif.

En ce qui concerne *la procédure d'agrément*, dans un souci de rationalisation et de simplification administrative, le Conseil propose que les dossiers et procédures d'agrément des entreprises prestataires de services de proximité soient harmonisés autant que faire se peut, dans les trois Régions et en Communauté germanophone.

Par ailleurs, si une entreprise dont le siège social se situe en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale souhaite exercer son activité dans la Région, l'exigence d'y disposer d'un siège d'exploitation devrait pouvoir lui être imposée.

En ce qui concerne *les types d'entreprise*, les interlocuteurs sociaux sont d'avis qu'il importe que les entreprises puissent garantir des services de qualité. A cette fin, ils souhaiteraient qu'une procédure de contrôle et de traitement des plaintes soit instaurée.

Le Conseil rappelle qu'il importe que les entreprises prestataires de services de proximité disposent d'un minimum de compétences en gestion et notamment en matière de gestion des ressources humaines afin de garantir la qualité de leurs interventions.

Le Conseil estime que l'interdiction de pratiquer des discriminations à l'encontre des travailleurs et des clients doit porter sur l'ensemble des sources possibles de discrimination : la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale la fortune, la naissance, l'âge ou le handicap (cfr avant-projet d'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale).

Quant aux *emplois de proximité*, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes estiment que les entreprises de services de proximité devraient pouvoir jouir d'une certaine flexibilité, pour répondre au mieux à la demande de services et rencontrer les conditions de leur pérennité. Aussi, tout en souhaitant privilégier la conclusion, entre l'entreprise prestataire et le travailleur, de contrats de travail à durée indéterminée, elles ne souhaitent pas pour autant exclure les autres formes de contrat d'emploi.

Les organisations représentatives des travailleurs approuvent le texte du projet d'accord de coopération.

En ce qui concerne la *nature des travaux et services de proximité*, le Conseil estime que l'aide à domicile sous la forme d'activités ménagères doit englober également des travaux de nature ménagère tels que la vaisselle ou encore faire les lits.

Le Conseil souhaite voir réserver, dans un premier temps, les travaux et services de proximité à l'aide à domicile sous forme d'activités ménagères, compte tenu des spécificités bruxelloises.

*

* *